



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-087

PUBLIÉ LE 17 MAI 2022

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques /

04-2022-05-17-00004 - AP 2022-137-002 du 17 mai 2022 relatif à la fermeture exceptionnelle du centre départemental des Finances Publiques de Manosque (1 page)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-17-00003 - APC 2022-137-001 du 17 mai 2022 prescrivant les meilleurs techniques disponibles (MTD) relatives aux activités de traitement de déchets SAUR Compostage-Manosque (5 pages)

Page 5

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-17-00001 - AC 2022-137-008 du 17 mai 2022 portant cessation d'activité définitive du capitaine Franck DEMANDOLX en qualité de sapeur-pompier volontaire et nomination au grade de commandant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)

Page 11

04-2022-05-17-00002 - AC 2022-137-009 du 17 mai 2022 portant nomination de Madame Emilie JEANNOT en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, membre du groupement de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours (1 page)

Page 13

Direction Départementale des Finances
Publiques

04-2022-05-17-00004

AP 2022-137-002 du 17 mai 2022 relatif à la
fermeture exceptionnelle du centre
départemental des Finances Publiques de
Manosque

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 – 137 - 002

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public
de la caisse du Centre Départemental des Finances Publiques de Manosque**

La Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence,

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 16 octobre 2018 fixant au 1^{er} novembre 2018 la date d'installation de Mme Isabelle GODARD-DEVAUJANY dans ses fonctions de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-237-016 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La caisse du Centre Départemental des Finances Publiques de Manosque, situé 132, Boulevard des Cougourdelles à Manosque, sera fermé à titre exceptionnel, le vendredi 20 mai 2022. De ce fait, aucun encaissement ne sera accepté ce jour là.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du site visé à l'article 1^{er}.

Fait à Digne Les Bains, le 17 mai 2022

Par délégation du Préfet,

La Directrice Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute-Provence



Isabelle GODARD-DEVAUJANY

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-17-00003

APC 2022-137-001 du 17 mai 2022 prescrivant les
meilleurs techniques disponibles (MTD) relatives
aux activités de traitement de déchets SAUR
Compostage-Manosque

Digne-les-Bains, le 17 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2022-137-001

Prescrivant les Meilleurs Techniques Disponibles (MTD)
relatives aux activités de traitement de déchets
SAUR Compostage-Manosque

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V ;

VU plus particulièrement les articles R.181-45 et R.181-46, R.515-70-I et R.515-71-I du Code de l'environnement ;

VU la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT), parue au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

VU la demande de l'exploitant d'augmentation de 1500 tonnes de la capacité de traitement pour l'année 2021 par courriel du 18 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°2012-1917 délivré le 14 septembre 2012 à la société SAUR pour l'exploitation d'installations de traitement de déchets sur le territoire de la commune de Manosque à la Fito concernant notamment la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de réexamen de l'exploitant au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets parues au sein de la décision susvisée transmise au Préfet des Alpes-de-haute-Provence par courrier du 26 novembre 2019 ;

VU les compléments du dossier de réexamen transmis au Préfet des Alpes-de-haute-Provence par courrier du 18 septembre 2020 ;

VU l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22 octobre 2021 ci-joint ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté le 19 avril 2022 à la connaissance du demandeur par courrier recommandé ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les activités de traitement de déchets de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3532 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT – Waste Treatment) qui lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté et ses compléments, permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables au type de traitement de déchets pratiqué par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT toutefois que les meilleures techniques disponibles 36 et 37 de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 susvisée sont applicables au fonctionnement des installations de l'exploitant mais qu'elles ne sont pas reprises par le dit arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT donc qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R.181-45 du Code de l'environnement pour les rendre opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la demande de capacité de traitement par compostage supplémentaire induite par la crise COVID ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-haute-Provence ;

ARRETE

Article 1 :

La société SAUR exploitant une installation de compostage sise « la Fito » sur la commune de Manosque est tenue de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles ci-après avant le 17 août 2022.

N° de la MTD applicable	Intitulé, descriptif et applicabilité (le cas échéant) de la meilleure technique disponible (MTD) prescrite relative au traitement des déchets parue au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147
<i>TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES DECHETS</i>	
36	<p>[TRAITEMENT AEROBIE - COMPOSTAGE]</p> <p>Afin de réduire les émissions dans l'air et d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés.</p> <p><i>Description :</i></p> <p>Surveillance ou modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> — caractéristiques des déchets entrants (rapport C/N, taille des particules), — température et taux d'humidité en différents points de l'andain, — aération de l'andain (par exemple, en jouant sur la fréquence de retournement des andains, la concentration d'O₂ ou de CO₂ dans l'andain, la température des flux d'air en cas d'aération forcée), — porosité, hauteur et largeur des andains. <p><i>Applicabilité :</i></p> <p>La surveillance du taux d'humidité dans l'andain n'est pas applicable aux procédés confinés lorsque des problèmes sanitaires ou de sécurité ont été mis en évidence. Dans ce cas, il est possible de contrôler le taux d'humidité avant de charger les déchets dans l'unité de compostage confiné, puis de moduler ce taux à la sortie des déchets de l'unité de compostage confiné.</p>
37	<p>[TRAITEMENT AEROBIE - COMPOSTAGE]</p> <p>Afin de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières, les dégagements d'odeurs et les bioaérosols résultant des phases de traitement à ciel, la MTD consiste à adapter les activités en fonction des conditions météorologiques.</p> <p>Il s'agit notamment des techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — prise en compte des conditions climatiques et des prévisions météorologiques avant d'entreprendre les principales activités menées en plein air. Éviter, par exemple, la formation d'andains ou de tas ou leur retournement, ainsi que le criblage ou le broyage lorsque les conditions climatiques sont défavorables (par exemple, vitesse du vent trop faible ou trop forte, ou vent orienté en direction de récepteurs sensibles), — orientation des andains de façon que la plus faible surface possible de compost soit exposée au vent dominant, afin de réduire la dispersion des polluants à partir de la surface des andains. Les andains et tas sont de préférence placés aux endroits du site où l'altitude est la plus basse.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 2 :

La capacité annuelle de traitement de boues fixée par l'arrêté préfectoral modifié d'autorisation n°2012-1917, est augmentée de 1500 tonnes pour l'année 2021.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :conformément à l'article R.181-50 du même code :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 5 :

Copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 6 :

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à la société SAUR et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Maire de la commune de Manosque, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général



Paul-François Schira

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-17-00001

AC 2022-137-008 du 17 mai 2022 portant
cessation d'activité définitive du capitaine
Franck DEMANDOLX en qualité de
sapeur-pompier volontaire et nomination au
grade de commandant honoraire de
sapeurs-pompiers volontaires

Digne-les-Bains, le 17 MAI 2022

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022- 137- 008

Portant cessation d'activité définitive du capitaine Franck DEMANDOLX en qualité de sapeur-pompier volontaire et nomination au grade de commandant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires.

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant le grade détenu par l'intéressé (capitaine) ;

Considérant l'âge (56 ans) et l'ancienneté de l'intéressé (39 ans) ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRETERENT :

Article 1 : Il est mis fin à l'activité de sapeur-pompier volontaire du capitaine Franck DEMANDOLX affecté au centre d'incendie et de secours de Castellane, le 1^{er} juillet 2022.

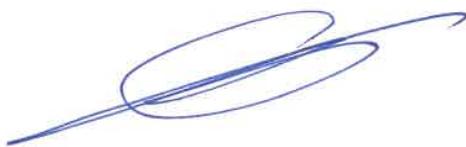
Article 2 : Le capitaine Franck DEMANDOLX est nommé commandant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à la même date.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

La Préfète



Jean-Claude CASTEL



Violaine DÉMARET

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-17-00002

AC 2022-137-009 du 17 mai 2022 portant nomination de Madame Emilie JEANNOT en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, membre du groupement de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours

Digne-les-Bains, le 17 MAI 2022

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022- 137- 009

Portant nomination de Madame Emilie JEANNOT
en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, membre
du groupement de santé et de secours médical
du service départemental d'incendie et de secours.

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant la demande de l'intéressée ;

Considérant le diplôme d'état d'infirmier détenu par l'intéressée ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical ;

Considérant l'avis favorable de principe du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires réuni le 15 novembre 2021 ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRETTENT :

Article 1 : Madame Emilie JEANNOT née le 29 août 1980 à Angers (49) est nommée au corps départemental en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires le 10 mai 2022.

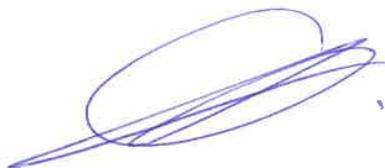
Article 2 : Madame Emilie JEANNOT conserve une ancienneté en qualité de sapeur-pompier volontaire acquise depuis le 1^{er} juin 2019, date de son premier engagement en qualité de sapeure de 2^{ème} classe, avec une interruption de service d'un an, cinq mois et treize jours.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

La Préfète



Jean-Claude CASTEL



Violaine DÉMARET

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

